

BILAN ANNUEL 2018

I. MISE EN PLACE DU COMITE DE RADIO FRANCE

Le décret n°2017-363 du 21 mars 2017 a introduit un nouvel article 4-1 dans le cahier des charges de Radio France qui fixe, en prenant en compte l'avis formulé le 22 février 2017 par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (ci-après « CSA »), les modalités de fonctionnement du comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes (ci-après « comité d'éthique de Radio France »).

En application de la loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias et du décret d'application susvisé de cette loi, le Conseil d'administration de Radio France réuni le 29 mars 2017 a fixé à cinq le nombre des membres de ce comité. A la suite de la démission de trois des cinq membres du Comité, le Conseil d'Administration, réunit le 19 octobre 2018 approuvé la nouvelle composition de celui-ci.

Françoise Benhamou, Béatrice Bourgeois-Machureau, Antoine Gaudemet, Gilles Leclerc et Monica Maggioni ont ainsi été nommés membres pour un mandat de 3 ans renouvelable. Lors de la première réunion du comité, Françoise Benhamou a été élue à l'unanimité Présidente du comité d'éthique de Radio France. Conformément à la loi qui préconise « *une représentation équilibrée des femmes et des hommes* », le comité comporte donc trois femmes et deux hommes.

II. COMPTE-RENDU DES REUNIONS ET TRAVAUX DU COMITE

Le comité s'est réuni à deux reprises en 2018 au sein de la Maison de la radio.

1. La première réunion du comité, dans sa nouvelle composition, s'est tenue le 23 octobre 2018, a été consacrée à la désignation de la Présidente, à l'examen du règlement intérieur du comité et des modalités d'exercice des compétences du comité telles que définies par la loi ainsi qu'à la définition d'un calendrier de travail.

2. La seconde réunion du comité, qui s'est tenue le 27 novembre 2018, a été consacrée à une présentation de l'activité de la médiatrice des antennes et à l'examen de deux saisines reçues par le Comité le 28 octobre et le 14 novembre 2018.

En premier lieu, le comité a procédé à l'audition de la médiatrice des antennes qui a présenté un bilan complet et détaillé de ses activités. Il est ressorti de cette audition que des échanges réguliers devaient avoir lieu entre les deux instances.

En second lieu, le comité a auditionné Monsieur Sylvain Tronchet, journaliste à la cellule « Investigations » de Radio France, qui était visé par l'une des saisines. Le saisissant interrogeait le Comité sur trois points :

- Conflit d'intérêts entre l'activité de journaliste de Monsieur Sylvain Tronchet au sein de la cellule Investigations - s'agissant notamment de l'enquête sur les comptes de campagne du mouvement politique « La France Insoumise » - et ses activités annexes effectuées dans le cadre de l'auto-entreprise créée en 2011 ;
- Concurrence entre les activités annexes susvisées et la société de « Conseil en relations publiques et communication » de Sophia Chikirou ;
- La déontologie journalistique.

Après examen attentif, le comité a considéré que les questions posées entraient dans son champ de compétence tel que défini par l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986. A l'issue de ses travaux, et après en avoir délibéré, le Comité a estimé que les activités en cause ne sont pas de nature à placer Sylvain Tronchet dans une situation de conflit d'intérêts dans le cadre des fonctions qu'il exerce.

Le Comité d'éthique a, par ailleurs, reçu deux autres saisines :

- Le Comité a estimé que la saisine - reçue le 22 octobre 2018 - ne relevait pas de son champ de compétence.
- Enfin, une saisine - reçue le 18 décembre 2018 - posait la question de l'utilisation, principalement par les journalistes, des réseaux sociaux. Cette saisine était en cours d'examen au 31 décembre 2018.

En 2018, le comité n'a pas transmis de dossier au Conseil supérieur de l'audiovisuel et au Conseil d'administration de la société.

Parallèlement aux travaux ci-avant présentés, la Présidente du Comité, Françoise Benhamou, a été auditionnée par la mission - confiée à Emmanuel Hoog - relative à la création d'une instance d'autorégulation et de médiation de l'information. A cette occasion, Françoise Benhamou a rendu compte des premiers travaux du Comité (dans sa nouvelle composition) depuis sa désignation le 19 octobre 2018. Elle a insisté sur le fait que Radio France met en avant les travaux du Comité dans sa communication (son site Internet), ce qui permet d'en faire connaître l'existence auprès du grand public et d'en suivre régulièrement l'activité. Le Comité a de surcroît tissé une relation de confiance avec la Médiatrice des antennes à laquelle il peut être amené à transmettre certaines saisines.

III. SAISINES DU COMITE ET DEMANDES TRAITÉES

Depuis la mise en place du comité dans sa nouvelle composition le 19 octobre 2018, il a reçu quatre saisines. Il s'est déclaré compétent pour trois d'entre elles et a considéré que la quatrième n'entrait pas dans son champ de compétence. L'ensemble des réponses du Comité figurent en annexes du présent bilan et ont par ailleurs fait l'objet d'une publication sur sa page internet : <https://www.radiofrance.fr/l-entreprise/comite-relatif-l-honnetete-l-independance-et-au-pluralisme-de-l-information-et-des>

Le comité n'a donc transmis aucun dossier au CSA et au Conseil d'administration de la société en 2018.

ANNEXE 1 : Réponse à la saisine du 22 octobre 2018

Cher [REDACTED],

Nous vous remercions sincèrement pour l'intérêt que vous portez à Radio France ainsi qu'à notre Comité.

Malheureusement, la problématique que vous abordez n'entre pas dans le champ de compétences de notre Comité (pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le décret n ° 2017-363 en date du 21 mars 2017 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/3/21/MCCE1637144D/jo/texte/fr>).

Très cordialement.

ANNEXE 2 : Réponse aux saisines du 28 octobre et 14 novembre 2018

Par courrier électronique en date du 14 novembre 2018, [REDACTED] a saisi le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France d'une demande relative à la situation de M. Sylvain Tronchet, journaliste à la direction des enquêtes et de l'investigation de Radio France.

Dans sa saisine, [REDACTED] fait valoir que M. Tronchet exercerait une activité de conseiller en relations publiques, concurrente de celle de Mme Sophia Chirikou, ce qui conduirait à mettre en cause son impartialité dans l'enquête qu'il a diligentée sur les comptes de campagne du mouvement politique « La France insoumise ». [REDACTED] interroge également le comité sur la compatibilité de l'exercice d'une telle activité avec la déontologie journalistique.

Le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France s'est réuni, pour procéder à l'examen de cette saisine, le 27 novembre 2018.

Il a estimé que les questions posées entraient dans le champ du premier alinéa de l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de l'article 11 de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016, et s'est, en conséquence, déclaré compétent pour connaître de la saisine.

A l'issue de ses travaux, et après en avoir délibéré, il s'est prononcé dans le sens des observations qui suivent :

Les activités accessoires exercées par M. Sylvain Tronchet, qui, pour l'essentiel, consistent en des activités d'enseignement ou des participations à des conférences, ne peuvent être regardées comme s'apparentant à une activité de conseiller en relations publiques ou communication politique. Par suite, il ne saurait en tout état de cause être soutenu que, du fait de l'exercice de ces activités, M. Tronchet se serait trouvé, pour reprendre les termes de la saisine, en situation de « concurrence » avec Mme Sophia Chirikou.

Ces activités présentaient au demeurant un caractère « très accessoire », compte tenu des montants déclarés par M. Tronchet ramenés à sa rémunération principale. Elles ont été exercées sous le statut d'auto-entrepreneur - donc dans la limite d'un plafond légal - et non sous forme de société, ainsi qu'il est indiqué dans la saisine de [REDACTED].

Il ressort par ailleurs des éléments examinés par le comité que les activités en cause, qui ont été déclarées par M. Tronchet à sa direction, n'ont pas été de nature, eu égard à leur contenu, à le placer dans une situation de conflit d'intérêts dans le cadre des fonctions qu'il exerce.

De façon générale, le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France tient à souligner qu'il examine avec vigilance la question des collaborations extérieures, cette question devant faire l'objet de réponses au cas par cas, au regard des éventuelles situations de conflits d'intérêts que l'exercice de telles activités serait susceptible d'entraîner.